



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 112 e) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes
subsidiaires et autres élections : élection
de 47 membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 6 avril 2006, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui soumettre, suite à la note du 6 avril 2006 annonçant la candidature de Sri Lanka au Conseil des droits de l'homme, un aide-mémoire établi conformément à la résolution 60/251, dans lequel elle récapitule, afin d'appuyer la candidature de Sri Lanka, les engagements pris par ce pays en faveur des droits de l'homme et indique le rôle constructif qu'il compte jouer au sein du Conseil s'il est élu.



**Annexe à la note verbale datée du 10 avril 2006,
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Aide-mémoire

1. Sri Lanka a décidé de présenter sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme, qui doit se tenir le 9 mai 2006 au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Sri Lanka accorde beaucoup d'importance aux activités du futur Conseil. Si elle est élue, elle participera de façon constructive aux débats sur la promotion et la défense des droits de l'homme.
3. Sri Lanka a siégé à la Commission des droits de l'homme de 1957 à 1959, de 1985 à 1990, de 1992 à 2000 et de 2003 à 2005. Elle a pris part à ses travaux de façon active et constructive, notamment en qualité de Vice-présidente et Coordinatrice du Groupe des États d'Asie.
4. Sri Lanka est partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle mène une politique constante de coopération et d'engagement ouvert et constructif avec les organismes des Nations Unies créés en vertu de ces instruments, en leur présentant des rapports périodiques.
5. Le Gouvernement sri-lankais a également mené une politique constante de coopération et d'engagement ouvert et constructif avec les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, comme l'attestent les invitations régulièrement transmises à ces titulaires pour qu'ils effectuent des missions à Sri Lanka.
6. En 1991, 1992 et 1999, le Gouvernement a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en mission dans le pays. En 2000, il en a fait de même avec le Comité contre la torture. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction se sont rendus à Sri Lanka sur son invitation (à deux reprises en ce qui concerne le premier Rapporteur), tout comme le Représentant spécial pour les personnes déplacées et le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés.
7. En outre, Sri Lanka s'emploie activement à promouvoir le droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rendu hommage au Comité national sur le droit international humanitaire et à la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire de l'Armée sri-lankaise pour leur contribution dans ce domaine, en particulier suite à l'adoption récente d'une loi donnant effet aux Conventions de Genève de 1949, et pour leur défense des symboles du CICR.

8. Afin de démontrer l'engagement ferme du Gouvernement à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, le Président de Sri Lanka a nommé un ministre chargé de cette question.

9. Pour concrétiser son engagement à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, Sri Lanka va prochainement entreprendre les tâches suivantes :

- Prendre les mesures d'application appropriées pour donner suite aux recommandations pertinentes faites par les organismes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme après l'examen des rapports périodiques qui leur ont été soumis par Sri Lanka dans le passé, par l'intermédiaire du Comité permanent sur les questions relatives aux droits de l'homme, coprésidé par les Ministres des affaires étrangères et des droits de l'homme;
- Renforcer les capacités du Ministère des droits de l'homme, de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme et d'autres organes officiels indépendants constituant le dispositif national de protection des droits de l'homme;
- Adopter une Charte des droits de l'homme en accord avec la déclaration de politique générale que le Président de Sri Lanka a faite peu après avoir pris fonction;
- Inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre en mission à Sri Lanka;
- Coopérer avec les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en veillant à leur soumettre les prochains rapports périodiques en temps voulu;
- Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Verser une contribution au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

10. Estimant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, Sri Lanka se comportera de la façon suivante si elle est élue membre du Conseil des droits de l'homme :

- Elle maintiendra sa position habituelle en faveur du consensus et participera de façon active et constructive à tous les débats du Conseil sur la promotion et la défense des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, et sur la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, elle gardera présent à l'esprit le mandat attribué au Conseil dans la résolution A/RES/60/251, notamment le fait que celui-ci est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable;
- De concert avec les pays attachés aux mêmes principes, elle aidera le Haut Commissariat aux droits de l'homme à formuler des propositions de réforme des organes conventionnels tendant à renforcer ces organes et à faire en sorte

qu'ils soient plus efficaces et mieux adaptés aux besoins actuels des États Membres;

- Elle plaidera en faveur de l'adhésion encore plus large aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de promouvoir les droits de l'homme de toutes les composantes sociales dans le monde entier.
